



Levée de la zone réglementée

En l'absence de nouvelle suspicion de contamination et les résultats des surveillances étant favorables dans la zone, l'arrêté préfectoral n° SPAV-2023-061 du 24 février 2023 abroge le précédent arrêté rendant obligatoire la déclaration des volailles de basse-cour et la mise en confinement des volatiles domestiques.

Cependant, nous restons en zone de contrôle temporaire.

SOYEZ VIGILANTS



LUTTE CONTRE
L'INFLUENZA
AVIAIRE



Les mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours

- Exercer une **surveillance quotidienne** de vos oiseaux.
- Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de la basse cour **ne doit entrer en contact direct** ou avoir accès à des volailles d'un élevage professionnel.
- **Limiter l'accès de la basse cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à son entretien.
- **Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages** ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
- **Protéger et entreposer la litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
- **Ne jamais utiliser d'eaux de surface** : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
- Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une **période de stockage de 2 mois**. Au-delà de cette période, l'épandage est possible.
- **Réaliser un nettoyage régulier** des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse cour.